

REGLEMENT DE LA CONSULTATION ET CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Vu le code des marchés publics du 1er avril 2019 Modifié par le décret 2019-1344 du 12.12.2019

Marché de produits alimentaires du 1er septembre 2024 au 31 août 2025

Le présent règlement contient 16 articles.

I. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

ARTICLE 1: IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR ET CONTACT

Pouvoir Adjudicateur : Lycée Louis Pasquet – 54 boulevard Marcellin Berthelot – 13200 ARLES, représenté par Monsieur Jean François GAUDY, Proviseur,

Contact : Service intendance du lycée – ges.lyc.arles@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04.90.18.35.15

ARTICLE 2: Objet

Fournitures de produits alimentaires pour le service restauration hébergement du lycée Louis Pasquet situé au 54 boulevard Marcellin Berthelot 13 200 ARLES.

Ce marché comporte 5 lots : il est possible de répondre à un seul ou plusieurs lots. Les lots sont les suivants :

Lot 1 : produits carnés surgelés, produits de la mer surgelés, fruits et légumes surgelés, produits finis surgelés

Lot 2 : produits laitiers et avicoles

Lot 3: viandes fraîches

Lot 4 : épicerie pâtes semoules conserves

Lot 5 : Volailles et charcuterie de volailles

ARTICLE 3 : Durée

La durée du marché est de 12 mois 1er septembre 2024 au 31 août 2025 sans possibilité de reconduction. Le marché peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Forme du marché

Marché à bons de commandes, transmis uniquement par mail via l'application MERLIN

ARTICLE 5 : Modalité de règlement

Le comptable assignataire est l'agent comptable du lycée Louis Pasquet.

Les règlements seront exclusivement effectués par mandat administratif selon les délais fixés par la réglementation. Les factures des titulaires du marché doivent impérativement être déposées sur l'application CHORUS. Adresse : https://chorus-pro.gouv.fr numéro Siret du lycée : 191 300 110 000 19

En cas de dépassement du délai légal autorisé, à condition du dépôt de la facture sur l'application désignée cidessus, les intérêts moratoires seront versés.

II. OFFRES

ARTICLE 6 : Date limite de dépôt

Les offres devront être parvenues au plus tard le 21/06/2024 à 12 h au proviseur du lycée Louis Pasquet.

Elles seront déposées sur la plateforme du site de l'AJI

LES OFFRES RESTERONT VALIDES POUR UNE DUREE DE 30 JOURS APRES LA DATE LIMITE DE RECEPTION.

ARTICLE 7 : Présentation des offres :

Chaque candidat produit un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

- ✓ Le bordereau des prix unitaires, daté et signé, (veuillez compléter celui mis en ligne)
- ✓ Le présent règlement de consultation daté et signé,
- ✓ Les fiches techniques des produits.
- ✓ Une fiche faisant état de sa capacité professionnelle technique et financière.
- ✓ Si l'entreprise est en redressement judiciaire, la copie des jugements prononcés à cet effet,
- ✓ Une déclaration sur l'honneur datée et signée pour justifier que le candidat (voir modèle joint) :
 - A satisfait aux obligations légales et fiscales.
 - N'a pas fait l'objet d'une interdiction de soumissionner à un marché public.
- N'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1, et L.125-3 du Code du Travail.

ARTICLE 8 : Quantités

Les quantités sont indiquées sur la troisième colonne. Le lycée s'engage à commander ce volume dans le cadre de plus ou moins dix pour cent des quantités annoncées. Le nombre de repas prévu est d'environ 49000 pour l'année. En cas de fermeture de la restauration répondant à une exigence du ministère de l'Education Nationale ou de la Collectivité de rattachement, le lycée ne pourra être tenu pour responsable du non- respect du marché. Aucune pénalité ne pourra être exigée.

ARTICLE 9 : Qualité

Les produits, quels que soient leur préparation, conditionnement ou présentation devront répondre à toutes les normes en vigueur pour la restauration collective. La qualité bactériologique des denrées doit être irréprochable et le titulaire s'engage à produire tout résultat d'analyse qui lui serait demandé par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le titulaire suit avec attention tout produit faisant l'objet de remarques particulières concernant un risque ou une interdiction, et signalé par les autorités sanitaires compétentes.

Les produits seront de même qualité et présenteront les mêmes caractéristiques pendant toute l'exécution du marché.

Une attention toute particulière doit être portée au respect des DLC,DLUO, DDM qui doivent être suffisamment longues pour permettre la consommation des produits livrés.

ARTICLE 10 : Détermination des prix

Les prix proposés dans l'offre seront fermes pour l'année scolaire 2024/2025. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

En cas d'augmentation de plus de 10 % sur un produit le titulaire de ce lot doit prévenir le pouvoir adjudicateur qui aura la possibilité de ne pas le commander sans que cela soit pénalisant.

En cas de rupture d'un produit, quel que soit le lot, le fournisseur s'engage à fournir un produit de substitution équivalent en qualité et en prix.

Les prix sont exprimés hors taxes ; le montant de la TVA et des éventuelles autres taxes devront apparaître clairement dans la proposition de prix. Les prix comprennent tous les frais afférents à la livraison. Les frais complémentaires éventuels devront figurer expressément sur l'offre.

Clause de promotion : En cours d'exécution, le titulaire peut établir des tarifs promotionnels pour des produits inscrits au marché, notamment en raison de promotions saisonnières, d'arrivages massifs, ou de date limite de consommation rapprochée. Il s'engage à les communiquer au lycée pendant toute la durée du marché. Il s'engage également à faire bénéficier le lycée de tout tarif promotionnel, que le produit soit côté ou non, à condition que le prix promotionnel s'avère inférieur au prix de règlement du présent marché.

ARTICLE 11 : Pénalités de retard

En cas de refus de livraison, de retard ou de non remplacement d'une denrée dans les délais accordés, l'établissement se fournira là où il le jugera utile.

En cas de différence de prix au détriment du lycée, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, et sera automatiquement déduite de la prochaine facture en paiement à son profit.

Toute récidive, après mise en demeure écrite de remédier, pourra entraîner la résiliation individuelle du marché aux **torts exclusifs** du fournisseur.

III. JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 12 : Critère de jugement

Les critères de jugement seront par ordre décroissant et sur une base de 100 :

- ✓ Le prix 60 %.
- ✓ La qualité du produit, sa composition, son mode de fabrication et l'impact environnemental 20 %.
- ✓ La capacité de l'entreprise (délais de livraison, respect des horaires de livraison, recours à un transporteur pour les livraisons...) 20 %.

ARTICLE 13: NOTIFICATION

Le marché sera notifié aux titulaires avant le 13/07/2024, un avis d'attribution sera rendu public par publication sur le site de l'AJI : www.aji-france.com.

ARTICLE 14: Echantillons

Des échantillons peuvent être demandés en cas de produits potentiellement retenus mais inconnus du chef de cuisine.

ARTICLE 15 : Fréquence des livraisons

Deux livraisons par semaine. Précisez si vous avez recours à un transporteur pour les livraisons. Livraison impérative du lundi au vendredi exclusivement de 6 h à 7 h 00 / LYCEE DE CENTRE VILLE

ARTICLE 16 : Vérifications :

Les marchandises sont contrôlées, à l'instant et sur le lieu de livraison, en présence du livreur par le Responsable de cuisine ou son représentant :

La <u>vérification quantitative</u> consiste à s'assurer de la conformité entre la quantité livrée, la quantité commandée et la quantité portée sur le bon de livraison. Si la quantité n'est pas conforme ; il peut être demandé de reprendre l'excédent si la livraison dépasse la commande ou de compléter la livraison dans le cas contraire ; en cas de non conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties.

Vérification qualitative : si la qualité de la fourniture livrée ne correspond pas aux spécifications du marché ou à la commande, elle est refusée et doit être remplacée par le titulaire du marché sur demande du pouvoir adjudicateur de l'établissement.

- En cas d'insuffisance relative à la salubrité, il y a rejet systématique.
- En cas d'infraction aux clauses, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.
- En cas d'avaries décelées après livraison, le fournisseur sera immédiatement avisé par le pouvoir adjudicateur. La constatation de ces avaries se fera en présence du fournisseur ou de son délégué, à moins que le fournisseur ait déclaré s 'en remettre à l'Administration de l'Etablissement.

En cas d'analyse, les frais seront à la charge du lycée si le produit examiné se révèle conforme aux normes requises, à la charge du fournisseur dans le cas contraire. La valeur de la marchandise défectueuse sera remboursée par le fournisseur.

IV CONTENTIEUX

En cas de litige, le tribunal administratif de Marseille est la seule juridiction compétente:

Nom et responsable De l'entreprise qui soumissionne

Date et signature

Le pouvoir adjudicateur

Jean François GAUDY